



Procès verbal

Conseil Municipal

Jeudi 16 octobre 2025 à 20h00

Mairie déléguée de Verdes

1. Nomination du secrétaire de séance

Madame Bret est désignée secrétaire de séance.

2. Lecture et respect de la charte de l'élu

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

3. Approbation du procès-verbal du conseil du 3 juillet 2025

Le procès-verbal du dernier conseil est approuvé à l'unanimité.

4. Informations des décisions du maire depuis le dernier conseil

Dma202509_065 : RAVALEMENT MURS BORDANT LA FRICHE SHOPI

Il a été décidé de *signer le devis de l'entreprise EMC BTP pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de maçonnerie et de ravalement sur le site dit Shopi pour la somme de 3542,50 € HT soit 4251,00 € TTC.*

FINANCES

5. Décision modificative n°1 du budget principal

D202510_068 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°202504_027 en date du 01/04/2025 concernant le vote du budget primitif du budget principal,

Considérant la nécessité comptable d'annuler 2 titres de l'exercice 2024 concernant la mise à disposition du personnel et la mise à disposition du matériel à la CCTVL, il convient de prendre la décision modificative suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <i>Chapitre 65</i> | <i>Autres charges de gestion courante</i> | <i>-19 618,46 €</i> |
| 65888 - 020-99 | Régularisation comptable année en cours - dépenses non fléchées | -19618,46 |
| <i>Chapitre 67</i> | <i>Charges spécifiques</i> | <i>19 618,46 €</i> |
| 673-01-99 | Annulation de 2 titres sur exercices antérieurs CCTVL M&D matériels (1961,55€) et personnels (17 656,91€) | 19618,46 |
| TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | - € |

> **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

- VOTER la décision modificative n°1 du budget principal de la commune.
- AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Admissions en non-valeurs pour les années 2022, 2023 et 2024

D202510_069 : ADMISSIONS EN NON-VALEURS POUR 2022, 2023 ET 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L. 2343-1,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Monsieur le Comptable Public de Vendôme, et portant sur l'année 2022, 2023 et 2024,

Considérant que les montants indiqués sur les listes transmises par le comptable public ont fait l'objet des diligences nécessaires sans en obtenir le recouvrement attendu (249.46 €) ;

Considérant qu'il est désormais acté que le recouvrement paraît compromis, ces créances sont admises au 6541.

> **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

- ACCEPTER d'admettre en non-valeur la somme figurant sur l'état joint dressé par Monsieur le Comptable Public de Vendôme et s'élevant à la somme totale de 249.46€
- DIRE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur de ces créances sont prévus au budget de l'exercice en cours.

7. Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2028

D202510_070 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2025-2028

Objet : Signature de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil stratégique et opérationnel qui permet de maintenir et de développer une offre de services cohérente, accessible et adaptée aux besoins des familles sur les axes de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité et de l'accès aux droits.

La CTG conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la période 2021-2024 est arrivée à son terme. Pour préparer la nouvelle convention, une démarche de co-construction a été menée conjointement avec la CAF, les élus et les agents des communes et de la Communauté de Communes.

La démarche de diagnostic pour le renouvellement de la CTG s'est ainsi appuyée sur une évaluation réalisée au moyen d'un questionnaire et sur les conclusions des ateliers thématiques, qui se sont déroulés entre mars et mai 2025 et qui ont permis de partager les constats, d'identifier les priorités et de définir collectivement les enjeux du territoire.

À l'issue de ce travail, les enjeux qui ont fait consensus sont les suivants :

- L'accessibilité des familles aux services ;
- Le soutien à la parentalité (accompagnement et prévention) et l'implication des familles dans les services ;
- Le développement de la coopération entre acteurs et territoires ;
- Garantir le maintien de services diversifiés et la qualité de l'accueil ;
- La sensibilisation des jeunes à la citoyenneté ;
- L'accompagnement des publics sur l'usage du numérique.

Ces enjeux constituent les axes structurants de la nouvelle Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2028.

Sur chacun des enjeux et sur la base du diagnostic conjoint réalisé, des besoins et des propositions d'actions ont été recensés qui font l'objet d'un projet de plan d'actions co-construit avec la CAF.

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- APPROUVER les enjeux associés à la prochaine Convention Territoriale Globale, rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres, pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ; ainsi que tout acte ou document afférent ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

8. Rapport CLECT du 1^{er} juillet 2025

D202510_071 : RAPPORT CLECT JUILLET 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a notifié à la commune de Beauce la Romaine les rapports 1-actualisation des charges GEMAPI et 2- actualisation des charges liée à la dernière modification des statuts de la CCTVL, adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025,

Ces rapports doivent être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 25 communes membres. Ils seront adoptés si la majorité qualifiée des communes émet un avis favorable.

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- APPROUVER les rapports 1 et 2 de la Commission Locale d'Evaluations des Charges Transférées de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire du 1^{er} juillet 2025,
- NOTIFIER cette décision à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

9. Rapport 2024 SIAEP Prénouvellan

D202510_072 : RAPPORT 2024 SIAEP PRENOUVELLON

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité de Service Public de l'eau potable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Du SIAEP.

Le service public d'eau potable dessert 2 255 abonnés au 31/12/2024 (2 143 au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 100.35 m³/abonné au 31/12/2024. (90.53 m³/abonné au 31/12/2023).

Le prix de l'eau est de 1.83€ le m³ au 01 janvier 2025 (1,73€ au 01.01.2024). Le prix de l'eau reste inchangé pour Ouzouer-le-Marché à 2,29€ le m³.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**
- APPROUVER ce rapport.

M Séjourné demande où en est le syndicat pour intégrer La Colombe et Semerville. Cela permettrait de faire une connexion avec Semerville. M Espugna a relancé le président du syndicat mais pour l'instant cela n'avance pas. Le cabinet DUPUET pour faire avancer ce dossier.

10. RODP (Redevance annuelle d'occupation du domaine public) Enedis

D202510_073 : RODP (REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC) ENEDIS

Monsieur le Maire explique la nécessité d'étendre les délibérations prises initialement dans chaque commune déléguée à l'ensemble de Beauce la Romaine.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doit être fixé par une délibération selon la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Vu l'Article R 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 – Article 1 indiquant que

I. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier.

Vu l'Article R 2333-105-2 du Code général des collectivités territoriales indiquant que la redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRD/5

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;
PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public au taux maximum en y appliquant le taux de revalorisation fixé chaque année selon l'article cité ci-dessus

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :***

- ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

11. RODP Orange

D202510_074 : RODP ORANGE

Monsieur le Maire explique la nécessité d'étendre les délibérations prises initialement dans chaque commune déléguée à l'ensemble de Beauce la Romaine.

Vu les déclarations des installations faites par ORANGE sur le domaine public,

Vu le décret 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L.47 et L.48 du code des postes et télécommunications,

Considérant que ce même décret fixe le montant annuel de la redevance versée par ORANGE au gestionnaire du Domaine occupé par ces installations,

Considérant que le montant de la RODP ORANGE au 1^{er} janvier d'une année N est calculé avec le coefficient d'actualisation de l'année N mais à partir du patrimoine de l'année N-1,

Considérant la fiche récapitulative du patrimoine ORANGE avec les bases de calculs envoyée tous les ans par ORANGE à la commune,

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :***

- FIXER la redevance tous les ans selon le barème en vigueur pour l'ensemble de la commune de Beauce la Romaine. Le montant sera revalorisé chaque année selon les nouvelles valeurs transmises par ORANGE.

12. Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) projet SHOPI

D202510_066 : MISSION CSPS PROJET SHOPI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant la consultation lancée portant sur la prestation de CSPS pour la reconstruction du projet SHOPI

Considérant les propositions reçues dans les délais,

Considérant l'analyse technique et financière,

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :***

- SIGNER le devis de l'entreprise APAVE, portant sur la prestation de CSPS pour la reconstruction du projet SHOPI, pour la somme de 14 710,00€ HT.

13. Maîtrise d'œuvre parking covoiturage et réserve d'eau avenue de Bretagne

D202510_075 : MAITRISE D'ŒUVRE PARKING COVOITURAGE ET RESERVE D'EAU AVENUE DE BRETAGNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant la consultation lancée portant sur la maîtrise d'œuvre pour la création d'un parking de covoiturage et d'une réserve d'eau de 250 m³ sous ce parking situé sur le bas de l'avenue de Bretagne,
Considérant l'analyse technique et financière,

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- SIGNER le devis estimatif de l'entreprise TERR&AM pour la somme de 13 900,00€ HT pour le forfait de rémunération de maître d'œuvre et 800,00€ de mission topographique complémentaire, soit un total de 14 700,00€ HT.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document concernant une demande de subvention sur ce dossier auprès de la Banque des Territoires, l'Agence de l'eau, le Département, le Pays Loire Beauce et tout autre organisme financeur.

14. Convention de répartition du coût de l'éclairage public du hameau de Boussy entre Binas et Beauce la Romaine

D202510_076 : CONVENTION DE REPARTITION DU COUT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU HAMEAU DE BOUSSY ENTRE BINAS ET BEAUCE LA ROMAINE

Considérant l'éclairage public du hameau de Boussy, facturé à la commune de Binas, réalisé à ce jour à partir d'un seul compteur qui alimente 8 lampes sur la commune de Binas et 11 lampes éclairant des voies dont l'axe sépare les deux communes. La consommation de ces 11 lampes est à répartir à 50% sur la commune de Binas et 50% sur la commune de Beauce la Romaine ;

Considérant la délibération D202310_075 autorisant le renouvellement et la signature de la convention relative à la répartition du coût de l'éclairage public du hameau de Boussy à compter du 1^{er} janvier 2023 pour trois ans ;

Considérant que la convention signée en 2023 précise que « la convention reste valable tant que le coût de l'éclairage public devra être réparti entre les deux communes quel que soit le fournisseur qui en réclame le paiement »

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- ACTER que la convention relative à la répartition du coût de l'éclairage public du hameau de Boussy, signée à compter du 1^{er} janvier 2023, n'est pas limitée à trois ans mais reste valable tant que le coût de l'éclairage public devra être réparti entre les deux communes quel que soit le fournisseur qui en réclame le paiement.

15. Demande de subvention exceptionnelle par l'association tennis

D202510_077 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION TENNIS

L'association demande à la commune une aide exceptionnelle d'un montant de 1020€ pour l'aider au financement des stages d'été du 7 au 11 juillet et du 15 au 18 juillet 2025,

Considérant que ce stage concerne 12 enfants de Beauce la Romaine et 10 enfants d'autres communes sur 22 enfants au total,

Considérant qu'il y a une participation des familles à hauteur de 25€ par enfant,

Considérant le coût faible de la participation des familles,
Considérant la possibilité de l'association d'organiser des manifestations pour collecter des fonds et ainsi financer ses activités,

> **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 21 votes POUR, 1 vote CONTRE (M. PEREZ) et 1 ABSTENTION (Mme BOURGOIN), de :**

- ATTRIBUER cette aide de 1020€ à titre exceptionnel pour le stage d'été 2025.

16. Broyage Fosse Grillon

D202510_078 : FACTURATION BROYAGE FOSSE GRILLON

Considérant le broyage du terrain autour de la fosse Grillon d'une surface d'environ 26 500 m² qui a été demandé à la commune par l'INRAP pour pouvoir effectuer des fouilles en lien avec le futur projet de panneaux photovoltaïques porté par la société Total Energies ;

Considérant l'impossibilité de réaliser ce broyage en interne car nécessitant du matériel forestier que la commune ne possède pas ;

Considérant que la commune a donc payé l'entreprise EIRL MARCINIAK (Autainville 41) pour réaliser ce broyage ;

Considérant que la société Total Energies accepte de prendre en charge ce coût dans sa totalité ;

> **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

-REFACTURER la prestation de broyage du terrain autour de la fosse Grillon à la société TOTAL ENERGIES pour un montant de 4750,00 € HT, soit 5 700,00 € TTC.

DOMAINE ET PATRIMOINE

17. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Débat

D202510_079 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D).

Après avoir réalisé le diagnostic du territoire, une version intermédiaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été approuvée par le Conseil Communautaire du 27 juin 2024.

Les orientations de ce premier PADD, enrichies à la suite de différents ateliers, comités de pilotage et conférences des maires, sont soumises à un second débat conformément aux articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la charte de gouvernance adoptée par délibération du Conseil communautaire n°2021-187 du 18 novembre 2021, prévoit d'associer les Conseils municipaux au débat sur le PADD, organisé au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi-H-D.

La version définitive du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H-D (en annexe) a été présentée le 28 avril 2025 en Conférence des Maires et aux membres du COPIL PLUi-H-D.

Ce projet a également été présenté aux Personnes Publiques et Associées, le 26 mai 2025. A ce jour 5 avis ont été émis (en annexe).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit six grandes orientations :

- Orientation 1 : Promouvoir un développement équilibré en cohérence avec la vitalité du territoire
- Orientation 2 : Tirer parti de la diversité environnementale et paysagère des Terres du Val de Loire
- Orientation 3 : Préparer la résilience du territoire face aux évolutions climatiques
- Orientation 4 : Repenser les mobilités pour une gestion durable et sécurisée des flux de circulations
- Orientation 5 : Favoriser le développement économique du territoire
- Orientation 6 : Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Après avoir présenté les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec Volets Habitat et Déplacement de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux membres du Conseil Municipal.

Les principaux échanges sont les suivants :

Projet théorique qui pourra évoluer dans les années à venir.

Pas de remarque particulière.

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- PRENDRE ACTE de la tenue d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H-D mené par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;
- TRANSMETTRE à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire les avis suivants : Projet théorique qui pourra évoluer dans les années à venir. Pas de remarque particulière.
- PRECISER que la présente délibération sera transmise au Préfet et à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

18. Présentation du projet « SHOPI » et dénomination des voies

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis de construire du projet « SHOPI » a été déposé.

Le projet a pour but la construction d'un bâtiment comprenant :

Au RDC :

- Une placette végétalisée en plein cœur du projet avec aménagement permettant à la population d'occuper l'espace
- Neuf places de stationnement accessibles depuis la rue de l'Ancienne gendarmerie
- Deux cellules commerciales
- Un tiers lieu comprenant une place des services et une salle intergénérationnelle accessibles par la place des Amandiers.

Au 1^{er} étage :

- Cinq logements comprenant un T1 d'une surface de 33 m², deux T2 ayant une surface de 41 m² et 46 m² et deux T3 avec une superficie de 55 m² et 59 m²
- Tous les logements seront dotés d'un espace extérieur.
- L'accès aux logements se fera par la future Impasse du Pressoir.
- Les habitants pourront bénéficier d'un local à vélo/poussettes.

D202510_067 : ADRESSAGE PROJET SHOPI

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 3DS du 8 février 2022 actant l'obligation pour toutes les communes de dénommer et numérotter l'ensemble de leurs voies et bâtiments, en respectant des normes précises, pour éviter les problèmes de localisation d'adresse pour les services de secours à la personne ou les livraisons de courriers et de colis ;

Considérant le projet de réhabilitation de la « friche Shopi » à Ouzouer-le-Marché qui consiste en la construction d'un bâtiment qui sera composé de 2 locaux commerciaux et d'une place des services en rez-de-chaussée, et de 5 logements à l'étage ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire* ».

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues,

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

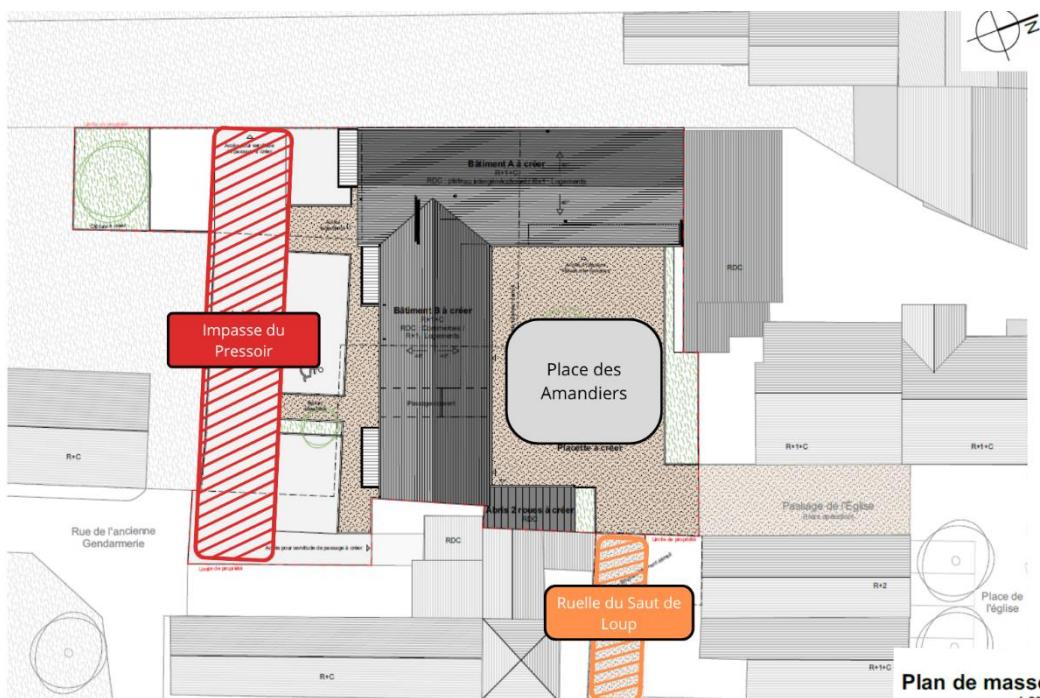
-VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies :

place des Amandiers

ruelle du Saut de Loup

impasse du Pressoir

-ADOPTER les dénominations suivantes pour le projet de réhabilitation de la « friche Shopi » en centre bourg d'Ouzouer-le-Marché conformément au plan ci-dessous :



-CHARGER Monsieur le Maire ou Madame le maire délégué d'Ouzouer-le-Marché de procéder ultérieurement à la numérotation des immeubles de ces voies par arrêtés,

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Achat d'une partie des parcelles AE 257 et AE 53

D202510_080 : ACHAT D'UNE PARTIE DES PARCELLES AE 257 ETAE 53

Considérant la volonté d'acheter une partie de la parcelle AE 257 d'une surface de 45m² et une partie de la parcelle AE 53 d'une surface de 43 m² comme indiqué sur le plan ;

Considérant la création future de la place des Amandiers (anciennement friche « SHOPI ») ainsi que d'un accès depuis la place de l'Eglise ;

Considérant l'intérêt de la commune de garantir l'accès à la parcelle AE 258 par la parcelle AE 257 ET AE 53;



➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :**

-ACQUERIR la partie de la parcelle AE 257 située à Ouzouer-le-Marché d'une surface de 45 m².

-ACQUERIR la partie de la parcelle AE 53 située à Ouzouer-le-Marché d'une surface de 43 m²

-AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour acquérir la partie de la parcelle AE 257 ;

-INSCRIRE cette dépense au budget investissement 2025

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de la procédure.

20. Servitude de passage de la parcelles AE 258 vers AE 277

D202510_081 : SERVITUDE DE PASSAGE DE LA PARCELLE AE 258 VERS AE 277

Considérant le bornage effectué sur le chantier de la Friche SHOPI ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en place une servitude de passage de la parcelle AE 258 vers la parcelle AE 277.

Considérant la servitude existante de la parcelle AE 277 vers la parcelle AE 58, une continuité de servitude sera ainsi créée de la parcelle AE 258 à la parcelle AE 58 ;



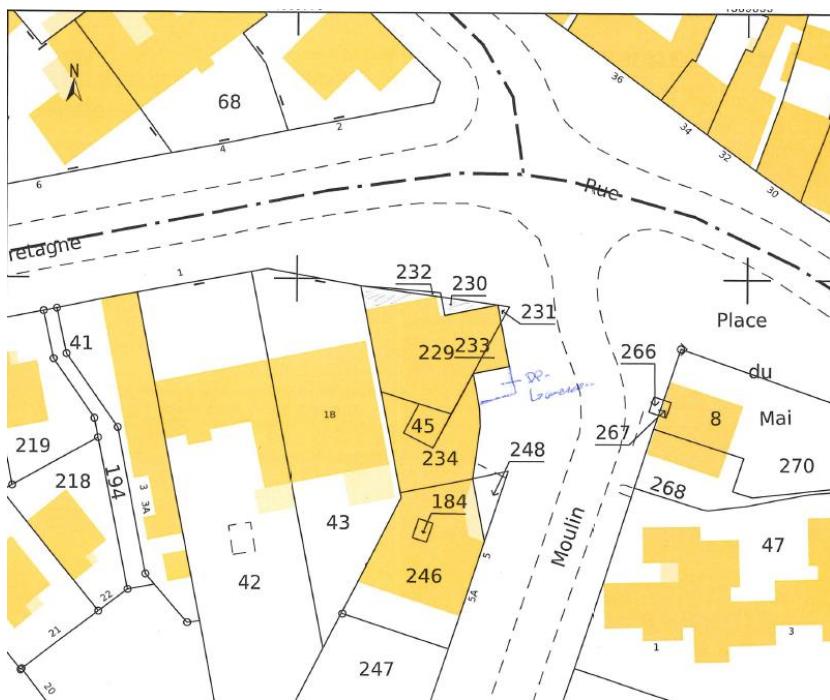
> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- ENGAGER la procédure auprès du notaire afin de prendre en compte cette servitude de passage ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour instaurer cette servitude de passage ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de la procédure.

21. Désaffection et déclassement d'une partie du domaine public pour extension pharmacie

D202510_082 : DESAFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC POUR EXTENSION PHARMACIE

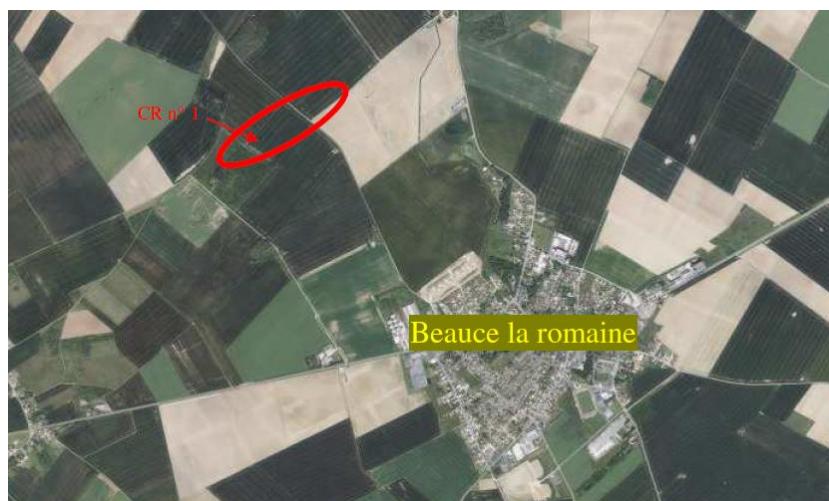
Considérant la volonté du futur acquéreur de la pharmacie, Madame Laré, d'acheter une partie du domaine public afin de mettre en œuvre un projet d'extension de la pharmacie actuelle ;



Compte tenu de la désaffection de ces chemins ruraux susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant le déroulement de l'enquête publique par Monsieur Yves CORBEL du 31 Mars 2025 au 14 Avril 2025 ;

Considérant les aliénations suivantes : suppression d'une partie du chemin rural n°19 pour une superficie de 26 a 50 ca environ et la suppression d'une partie du chemin rural n°1 pour une superficie de 24 a 50 ca environ et création de la continuité du chemin rural désaffecté pour une superficie d'environ 18 a 90 ca environ ;



Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- ACTER la fin de l'enquête publique.
- ENGAGER le processus d'aliénation desdits chemins ruraux ;
- ENGAGER la cession des chemins ruraux CR1 et CR19
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de la procédure.

23. Projet construction « logements seniors »

Monsieur le Maire expose la situation sur le projet de construction de « logements seniors »

Le permis avait été accepté avec le promoteur Nexity. L'INRAP était passé pour les fouilles et ils n'avaient rien trouvé. Malheureusement, Nexity a abandonné le projet.

Dans le PLU, cet emplacement est réservé aux logements séniors, intergénérationnel, ou une maison de retraite. Dans tous les cas, pour des bailleurs sociaux, il faut mettre à disposition le terrain sous une forme juridique tel qu'un bail emphytéotique. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre terrain constructible sur la commune pour un tel projet. Aujourd'hui, la commune est en dessous de 3500 habitants, il faut donc absolument que d'ici la fin du prochain mandat au moins 24 logements soient construits.

Monsieur le Maire précise qu'il doit se renseigner encore sur la solvabilité de l'entreprise d'un nouveau promoteur.

Pour précision, l'extension du permis d'aménager du lotissement Le Bois Ricochet est caduc et le terrain ne leur appartient pas donc Clares ne devrait pas donner suite à l'extension prévue à l'origine

24. Demande d'achat d'une concession de cimetière par une personne non domiciliée dans la commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

D202510_084 : DEMANDE D'ACHAT D'UNE CONCESSION DE CIMETIERE PAR UNE PERSONNE NON DOMICILIEE DANS LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE

Considérant la demande écrite du 29 septembre 2025 d'une famille extérieure à la commune sollicitant l'autorisation d'acquérir une concession dans le cimetière communal d'Ouzouer-le-Marché pour les raisons suivantes :

- Le Monsieur est natif de Chandry,
- Ses descendants et proches sont enterrés dans le cimetière d'Ouzouer-le-Marché

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- AUTORISER l'acquisition d'une concession au cimetière d'Ouzouer-le-Marché dans la partie dénommée « ancien cimetière » à ce pétitionnaire.
- AUTORISER Madame la maire déléguée d'Ouzouer-le-Marché à signer les actes de concession correspondants à cette demande.

Monsieur PEREZ remarque que le coût du relèvement des ossements est très important comparé au prix des concessions. Peut-être faudra-t-il, selon lui, revoir les tarifs du cimetière.

Monsieur Espugna confirme qu'effectivement, les tarifs des cimetières de Beauce la Romaine ne sont pas chers.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

25. Salles communales mises à disposition gratuitement aux candidats pour les élections

D202510_085 : SALLES COMMUNALES MISES A DISPOSITION GRATUITEMENT AUX CANDIDATS POUR LES ELECTIONS

Vu la délibération n°D202507_060 en date du 03 juillet 2025 actant la mise à disposition gratuite des salles municipales aux candidats ou partis politiques candidats à une élection 3 fois pendant les 6 mois précédent la date officielle de l'élection,

Considérant la volonté de ne pas limiter le nombre de mises à disposition pour permettre aux candidats de rencontrer la population,

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- *REEMPLACER la délibération n°D202507_060 par la présente délibération.*
- *ACTER que toute association, candidat ou parti politique pourra bénéficier de la mise à disposition gratuite des différentes salles communales selon leurs disponibilités et l'effectif prévu de la réunion publique pendant les 6 mois qui précèdent la date officielle de l'élection (publiée au Journal Officiel).*
- *ACTER les modalités de mise à disposition des salles municipales aux associations, candidats ou partis politiques candidats à une élection, précisées ci-dessous :*

1°) Les règles spécifiques de mise à disposition de locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes électorales définies comme la période couvrant les 6 mois précédent un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions publiques. En conséquence, en dehors de toute période électorale ainsi définie, les mises à disposition, y compris pour des réunions politiques privées obéiront aux règles du droit commun applicables sur la commune sur les mises à disposition de salles.

2°) La mise à disposition n'est consentie qu'aux candidats régulièrement déclarés. En conséquence, toute demande devra émaner du candidat, ou d'une personne qu'il aura régulièrement mandatée, identifié comme tel en produisant tout document officiel (par exemple : déclaration du mandataire financier...)

3°) La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidat officiellement déclarés qui en font la demande pendant les 6 mois qui précèdent la date officielle de l'élection (publiée au Journal Officiel) pour toute réunion de campagne. Les repas et l'utilisation des cuisines ne sont pas autorisés dans ce cadre.

4°) Toute demande devra préciser les dates de réunions souhaitées - être adressée au secrétariat de la commune déléguée concernée au moins 15 jours avant la date prévue de la réunion et identifier la salle communale souhaitée.

5°) Une attestation de mise à disposition gracieuse des salles municipales aux candidats ou partis politiques candidats à une élection sera remise à l'organisateur sur demande à l'issue de la manifestation.

6°) Il appartient aux partis politiques de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques.

RESSOURCES HUMAINES

26. Demande de suppression/création de poste - Mise à jour du tableau des effectifs

D202510_086 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite d'un agent technique occupant un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;

Considérant la mutation d'un agent technique occupant un poste d'agent technique principal 2^{ème} classe à temps complet ;

Considérant les anciens postes cités ci-dessus désormais vacants qui n'ont pas été supprimés, il est proposé de supprimer : 1 poste d'agent de maîtrise à 35/35^{ème}, 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème},

Considérant la nécessité de créer 2 postes d'adjoint technique à temps complet, du fait de la charge de travail des services techniques et espaces verts ;

> Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :

- SUPPRIMER les postes suivants après avis du CST du CDG41 :

- ✓ 1 poste d'agent de maîtrise à 35/35^{ème},
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 35/35^{ème},

- CRÉER les postes suivants :

- ✓ 2 postes d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 16 octobre 2025.

- MODIFIER et ADOPTER le tableau des effectifs à compter du 16 octobre 2025 comme suit :

| | Grades rattachés à l'emploi | Grade d'emplois OCCUPE | T: Titulaire C: Contractuel | Nombre Heures | ETP Poste | ETP Occupé | |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | T | 29/35 | 0.83 | 0.83 | ETP Filière Administrative 10.82 |
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Adjoint administratif | Adjoint Administratif | T | 25/35 | 0.71 | 0.71 | |
| Administrative | Adjoint administratif Principal 2ème Classe Adjoint Administratif Principal 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 2ème Classe Adjoint Administratif Principal 1ère classe | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Rédacteur Adjoint Administratif Principal 2ème classe Adjoint Administratif Principal 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 2ème Classe Adjoint Administratif Principal 1ère Classe | T | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| Administrative | Adjoint administratif de 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 1ère Classe | T | 20/35 | 0.57 | 0.57 | |
| Administrative | Adjoint administratif de 1ère classe | Adjoint Administratif Principal 1ère Classe | T | 28/35 | 0.80 | 0.80 | |
| Administrative | Rédacteur | Rédacteur | T | 32/35 | 0.91 | 0.91 | |
| Administrative | Rédacteur Principal 1ère classe | Rédacteur Principal 1ère classe | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Attaché Territorial | Attaché Territorial | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Administrative | Attaché Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe | | | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| | | | | | 12.82 | 10.82 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | ETP Filière Technique 17.61 |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique principal 2ème classe | Adjoint technique principal 2ème classe | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique principal 1ère classe | Adjoint technique principal 1ère classe | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique principal 1ère classe | Adjoint technique principal 1ère classe | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Agent de Maîtrise | Agent de Maîtrise | T | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Technicien | Technicien | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Adjoint technique principal 2ème classe | Adjoint technique principal 2ème classe | T | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| Technique | Adjoint technique principal 2ème classe | | | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| Technique | Agent de maîtrise | | | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| Technique | Apprenti | Apprenti | C | 35/35 | 1.00 | 1.00 | |
| Technique | Apprenti | | | 35/35 | 1.00 | 0.00 | |
| | | | | | 20.00 | 16.00 | |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 3.9/35 | 0.11 | 0.11 | Entretien |
| Technique | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 10.25/35 | 0.29 | 0.29 | |
| Entretien | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 6/35 | 0.17 | 0.17 | |
| Entretien | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 8/35 | 0.23 | 0.23 | |
| Entretien | Adjoint technique | Adjoint Technique | T | 10.25/35 | 0.29 | 0.29 | |
| Entretien | Adjoint technique principal 2ème classe | Adjoint Technique Principal 2ème classe | T | 4/35 | 0.11 | 0.11 | |
| Entretien | Adjoint technique principal 2ème classe | Adjoint Technique Principal 2ème classe | T | 14/35 | 0.40 | 0.40 | |
| | | | | | 1.61 | 1.61 | |
| | | 35 agents | | | 34.43 | 28.43 | |

27. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2026-2029

D202510_087 : ADHÉSION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LOIR-ET-CHER

Vu l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la consultation organisée au cours du premier semestre 2025 par le CDG41 pour un contrat groupe d'assurance des risques statutaires, à laquelle la commune a souhaité participer,

Considérant les résultats de la consultation communiqués par le Centre de Gestion,

➤ ***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de :***

- *ADHÉRER au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2026-2029) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :*

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Risques garantis pour les agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS) + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation : Traitement indiciaire brut + charges patronales à hauteur de 20%

Risques garantis pour les agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public :

Accident du travail/trajet et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Reprise de l'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation : Traitement indiciaire brut + charges patronales à hauteur de 20%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le taux facturé appliqué à la masse salariale assurée est de 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC.

- *AUTORISER le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte afférent.*

QUESTIONS DIVERSES

- Frimouz

Le modèle économique actuel ne tient plus la route. Il y a un problème financier pour finir l'année. La CAF est d'accord pour participer entre 25 000 € et 30 000 € si la commune participe sur le même montant.

1/3 des enfants ne sont pas de la commune. Les autres communes ne participent pas du tout au financement de ce service alors que leurs habitants l'utilisent. Il y aura donc un courrier commun envoyé par la direction de Frimouz pour les autres communes afin de leur demander une participation pour 2026. Le 7 novembre, une nouvelle réunion aura lieu avec la CAF pour échanger sur un versement exceptionnel.

Pour information un enfant gardé correspond pour la structure à un reste à charge de 3200 euros

Cette situation est due au fait qu'avant plein d'animations étaient mises en place par Familles rurales pour récolter de l'argent . Aujourd'hui, il n'y a plus de mobilisation. Un changement de convention collective qui a augmenté les salaires et leur fait payer beaucoup plus accentue la problématique financière.

Il faut savoir qu'il est nécessaire d'avoir un budget annuel de subventions supplémentaires de 30 à 35 000€ pour maintenir la halte-garderie en fonctionnement.

- AFR

Le préfet a rejeté la proposition de gestionnaire extérieur pour le secrétariat donc l'amlc41 va faire remonter à l'AMF.

- Demande de mise à disposition de la salle des fêtes d'Ouzouer-le-Marché

Une demande de l'association « bien être et vitalité en Beauce » a été faite pour réserver un créneau le mercredi de 14h15 à 15h15 pour un atelier gym mémoire. Cette demande sera transmise à la commission associations.

Fin de séance : 22h10